

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19/CAB/ 636
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/372 du 28 mai 2019
portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter
concernant les commerces ouverts la nuit

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu l'article L3322-9 du code de la santé publique issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le plan départemental d'actions sécurité routière de la Vendée qui a pour objectif d'établir la politique locale de sécurité routière sur le département de la Vendée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/372 du 28 mai 2019 portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter concernant les commerces ouverts la nuit ;

Vu la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance ;

Vu la réunion de concertation en préfecture le 18 juillet 2019 avec les représentants des commerces de proximité et épicerie ;

Considérant les termes de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée qui dispose qu'il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18h00 et 8h00 dans les points de vente de carburant ;

Considérant que les mesures prises par la loi précitée l'ont été pour réduire le nombre de décès et les violences liés aux dangers de l'alcool ainsi que l'alcoolisation excessive pour des raisons de santé publique ;

Considérant l'absolue nécessité de réduire rapidement le nombre de victimes sur les routes lié aux conduites sur l'emprise d'un état alcoolique et la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ;

Considérant qu'il convient d'étendre les dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 applicables aux points de ventes de carburant, à toute forme de commerces ouverts la nuit vendant de l'alcool pour prévenir les atteintes à la tranquillité publique, à l'ordre public et à l'intégrité physique ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements, ayant souscrit à la charte départementale de partenariat et respectant les termes de cette charte, sont autorisés à vendre de l'alcool à emporter jusqu'à 22h00 en semaine et jusqu'à 23h00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 26 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

